

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP Cognis M en D.doc

N° 1 2 0

ARRETE

de mise en demeure relatif à la société
COGNIS FRANCE à BOUSSENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007, et les prescriptions y annexées, autorisant la société COGNIS FRANCE à exploiter diverses activités, ZI de l'Estarac, à BOUSSENS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 6 juillet 2007 ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 mai 2006 a conduit à constater que le document de qualification des EIPS n'a pas été réalisé ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée sur le site le 5 juin 2007 a permis de constater que les installations de protections contre la foudre ne sont pas conformes ;

Considérant que l'exploitation des activités de la société COGNIS FRANCE n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 susvisé, en particulier à certaines dispositions des articles 9.3.5 et 9.5.1 des prescriptions techniques y annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'audits interne réalisés sur le système de gestion de la sécurité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et qu'il y a qu'une seule personne formée pour réaliser ces audits ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société COGNIS FRANCE est mise en demeure de respecter :

- l'article 9.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif à la protection contre la foudre en établissant la procédure de gestion des installations de protections, en faisant vérifier ses installations afin d'apporter les éléments prouvant la conformité des installations à la réglementation et à la norme et en établissant l'attestation de conformité,
- l'article 9.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif à la liste des EIPS en établissant le document de qualification des EIPS,

ARTICLE 2 :

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société COGNIS FRANCE, est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, en formant des auditeurs et en réalisant au moins un audit relatif au contrôle du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 3 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.Λ

Toulouse, le

30 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CHEZE